

*Projet présenté par le Bureau du Grand Conseil:
M^mes et MM. Loly Bolay, Eric Leyvraz, Patricia
Läser, Beatriz de Candolle, Guy Mettan, Sébastien
Brunny et Brigitte Schneider Bidaux*

Date de dépôt: mars 2008

- a) PL 10230** **Projet de loi modifiant la loi portant règlement
du Grand Conseil de la République et canton
de Genève (B 1 01) (Secrétariat général du
Grand Conseil)**
- b) PL 10231** **Projet de loi modifiant la loi portant règlement
du Grand Conseil de la République et canton
de Genève (B 1 01) (Membres du Bureau du
Grand Conseil)**

PL 10230**Projet de loi**

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Secrétariat général du Grand Conseil*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les documents émanant du secrétariat général du Grand Conseil sont déposés par les huissiers sur la place des députés.

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Pour cette opération, il dispose du secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 21, al. 1, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions :

- c) de collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil (anc. collaborateur du service du Grand Conseil);

Art. 32, al. 1, lettre g (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le bureau est chargé de :

- g) se prononcer sur les demandes de levée du secret de fonction des membres du secrétariat général du Grand Conseil, à moins que le secret ne porte sur des informations à propos desquelles le secret est imposé aux députés.

Art. 40, al. 1, 1^{re} phrase et al. 2, 1^{re} et 2^e phrases (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le bureau du Grand Conseil décide de l'engagement du personnel du secrétariat général du Grand Conseil et le choisit.

Budget

² Les moyens nécessaires au fonctionnement du Grand Conseil et de son secrétariat général font l'objet d'une inscription annuelle au budget de l'Etat, votée par le Grand Conseil, dans le cadre et selon la procédure de l'approbation du budget de l'Etat. Le budget annuel du Grand Conseil et de son secrétariat général est préparé par le bureau.

**Chapitre X Secrétariat général du Grand Conseil
(nouvelle teneur)**

Art. 41 Secrétariat général du Grand Conseil

al. 1, al. 2, 2^e phrase et al. 3, lettre e (nouvelle teneur)

¹ Le Grand Conseil dispose, sous la direction du sautier, d'un secrétariat général comprenant le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses diverses tâches.

Fonctions et attributions du sautier

² Il organise le travail et dirige le secrétariat général du Grand Conseil.

³ Le sautier est notamment chargé :

- e) de l'établissement, selon les instructions du bureau, du projet de budget et de la préparation du compte rendu administratif et financier du Grand Conseil et du secrétariat général du Grand Conseil;

Art. 47, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Chaque groupe, après en avoir fixé les modalités, peut demander au secrétariat général du Grand Conseil d'opérer une retenue sur les jetons de présence de ses députés.

Art. 100, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le procès-verbal est envoyé aux chefs de groupes et peut être consulté au secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 110, 2^e phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les scrutateurs procèdent ensuite au dépouillement, sous la présidence d'un des membres du bureau, qui dispose à cet effet du secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 189, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les séances des commissions font l'objet de procès-verbaux tenus par des personnes mises à disposition par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 189A (al. 1, nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Chaque commission parlementaire bénéficie des services d'un secrétaire de commission ayant qualité de collaborateur scientifique, qui fait partie du secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 192, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Toute la correspondance des commissions et sous-commissions est faite par le secrétariat général du Grand Conseil.

Art. 205, al. 3, 2^e phrase et al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ Ils peuvent le faire soit directement, soit par l'intermédiaire du secrétariat général du Grand Conseil.

⁴ Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil assiste à la séance en qualité de secrétaire et se tient à la disposition de la commission.

Art. 216A, al. 1 et 5 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La Commission législative vérifie les rectifications formelles d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques auxquelles le secrétariat général du Grand Conseil et la Chancellerie procèdent en vertu de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels.

⁵ Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil et un représentant de la Chancellerie d'Etat assistent aux travaux de la Commission législative.

Art. 218, al. 4, 2^e phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Le membre empêché avise le secrétariat général du Grand Conseil en indiquant le motif de son empêchement.

Art. 219, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Un représentant du secrétariat général du Grand Conseil assure le secrétariat de la commission.

Art. 225, al. 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

³ Deux représentants du secrétariat général du Grand Conseil assurent le secrétariat de la commission.

Article 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05), du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit:

Art. 7A, 1^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La Chancellerie d'Etat et le secrétariat général du Grand Conseil vérifient les textes de lois à l'occasion de leur dépôt puis lorsque le Grand Conseil est saisi du rapport recommandant leur adoption.

Art. 7B, al. 1, 1^{re} phrase et al. 2, 1^{re} phrase (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Après l'adoption d'une loi et avant la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil peut, en coordination avec la Chancellerie d'Etat, procéder de lui-même à la rectification d'erreurs orthographiques, grammaticales, typographiques ou légistiques, pour autant que ces erreurs soient manifestes et ne modifient en rien l'acte législatif sur le fond.

² Lorsque la rectification doit intervenir après la première publication de l'acte législatif, au sens de l'article 8 de la présente loi, le secrétariat général du Grand Conseil ou la Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative.

* * *

² La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995, est modifiée comme suit:

Art. 11, lettre b (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'inspection exerce son activité :

- b) auprès du secrétariat général du Grand Conseil;

* * *

³ La loi instituant une Cour des comptes (D 1 12), du 10 juin 2005, est modifiée comme suit:

Art. 3, lettre c (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Sont soumises aux contrôles effectués par la Cour des comptes les entités suivantes :

- c) le secrétariat général du Grand Conseil;

* * *

⁴ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25), du 29 septembre 1977, est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, lettre a (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- a) le secrétariat général du Grand Conseil pour les recours en grâce au Grand Conseil;

Article 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 10231**Projet de loi**

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Membres du Bureau du Grand Conseil*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit:

Art. 29, al. 1, lettre d (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le bureau du Grand Conseil est composé d'au moins un membre par groupe représenté au Grand Conseil dont :

- d) des membres du bureau (anc. secrétaires)

Chapitre VII Membres du Bureau (nouvelle teneur)**Art. 37, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

¹ L'un des membres du bureau du Grand Conseil, désigné par celui-ci :

- a) procède, avec les scrutateurs, au dépouillement des scrutins;
- b) signe les lois adoptées;
- c) sur demande, donne lecture de la correspondance au Grand Conseil.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les scrutateurs assistent le membre du bureau lors du dépouillement.

Art. 176, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Immédiatement après l'adoption d'un texte par le Grand Conseil, l'original, tel qu'il a été adopté, est signé par le président et le membre désigné par le bureau et scellé du sceau du Grand Conseil.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le service du Grand Conseil est autonome depuis dix ans. Le Bureau a cependant constaté qu'après dix ans d'autonomie, celle-ci n'est pas toujours systématiquement reconnue par les autres départements de l'administration ou par le public.

Dans le cadre de la poursuite de ses réflexions sur la séparation des pouvoirs, le Bureau a considéré que le changement de dénomination de son service en « secrétariat général » contribuerait à rétablir la nécessaire égalité qui doit régner entre les pouvoirs. Aussi curieux que cela puisse paraître, le Bureau a rencontré des difficultés à faire appliquer ses décisions par l'administration du seul fait que le service parlementaire s'appelait « service » et non « secrétariat général ».

Le changement de dénomination projeté vise en quelque sorte à rétablir la position du service parlementaire et le travail qu'il exerce effectivement, à savoir celui d'un secrétariat général, avec toutes les compétences présentes à ce niveau, qu'il s'agisse de l'appui à la députation, de l'expertise juridique ou financière, ainsi que la gestion des ressources humaines.

Le Bureau y voit aussi le moyen de signifier sa reconnaissance pour le travail effectué quotidiennement par le sautier et les collaborateurs et collaboratrices de son secrétariat général. Il est en revanche évident que le Bureau attend de son nouveau secrétariat général qu'il poursuive sa mission de "service" auprès des députés et de la population.

Dans un premier temps, le Bureau 2006-2007 avait envisagé de déposer un projet de loi en vue de procéder aux adaptations terminologiques découlant du changement des dénominations. Avant d'entreprendre cette démarche, il a néanmoins décidé de demander un avis de droit (annexe I), d'où il ressort la possibilité de procéder aux adaptations précitées sur la base de l'article 7C de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPPAO, B 2 05). En particulier, il est apparu qu'il n'était pas nécessaire de réviser la Constitution cantonale (A 2 00) selon les formes ordinaires.

Sur cette base, le Bureau sortant a adopté, le 12 novembre 2007, une décision relative à l'adaptation terminologique de la loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01) (annexe II). Par courrier du 14 novembre 2007 (annexe III), il a remis au Conseil d'Etat un extrait du procès-verbal de la

séance du 12 novembre 2007, en le priant de prendre la décision de transmettre celui-ci à la Chancellerie, afin que celle-ci procède, sur la base de l'article 7 C LFPPAO, aux adaptations terminologiques nécessaires.

Par courrier du 23 janvier 2008, le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur cette demande, en invoquant l'absence de base suffisante pour procéder aux adaptations terminologiques et en relevant la nécessité d'une révision de la LRGC et de la Constitution cantonale (A 2 00) selon les formes ordinaires (annexe IV).

Le Bureau a répondu au Conseil d'Etat, par courrier du 7 février 2008 (annexe V), en lui indiquant que sa position ne pouvait être partagée. En particulier, il lui paraissait étonnant que le Conseil d'Etat ait pu modifier, à l'article 16, alinéa 1, lettre c, de la Constitution cantonale, la dénomination du « Département de justice, police et sécurité » en « Département des institutions » sans procéder à une révision constitutionnelle ordinaire, alors que les changements de dénomination souhaités par le Bureau devaient impliquer une telle procédure de révision.

Deux projets de lois

Par la même occasion, et afin d'éviter tout problème, le Bureau a annoncé le dépôt de deux projets de lois: le premier afin de procéder au changement de dénomination du « Service du Grand Conseil » en « Secrétariat général du Grand Conseil »; le second afin de concrétiser la modification de « Secrétaires du Bureau » en « Membres du Bureau ».

En effet, le Bureau a souhaité opérer cette seconde modification après avoir constaté que, si la fonction de secrétaire du bureau est bien connue au sein de notre parlement, tel n'est pas le cas à l'extérieur de nos frontières où bien souvent les secrétaires du bureau sont placés, lors des réunions officielles, avec les membres de l'administration. Afin de donner une meilleure visibilité à l'extérieur aux secrétaires du bureau, il vous est proposé de modifier leur dénomination en « membres du bureau ».

Les deux projets de lois proposés font donc suite à l'échange de courriers avec le Conseil d'Etat. De nature technique, mais néanmoins chargés de symboles, ils proposent les adaptations terminologiques nécessaires à plusieurs textes légaux:

- loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01), du 13 septembre 1985;
- loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (B 2 05), du 8 décembre 1956;
- loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10), du 19 janvier 1995;

- loi instituant une Cour des comptes (D 1 12), du 10 juin 2005 et
- loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (F 1 25), du 29 septembre 1977.

Modification constitutionnelle?

Deux dispositions de la Constitution cantonale (A 2 00) devront faire l'objet d'adaptations terminologiques: les articles 74, alinéa 1, et 87, qui mentionnent le « service du Grand Conseil » et les « secrétaires du bureau ». Pour plus de clarté, le Bureau a laissé entre parenthèses la référence à l'ancienne terminologie aux articles 21 et 29 de la LRGC qui traduisent dans la loi les dispositions constitutionnelles.

Comme cela ressort de l'avis de droit (annexe I) et de la pratique du Conseil d'Etat ayant prévalu pour changer la dénomination du « Département de justice, police et sécurité » en « Département des institutions » à l'article 16, alinéa 1, lettre c, de la Constitution cantonale, il n'est pas nécessaire de soumettre ces modifications à l'approbation du Conseil général. Sur la base de la nouvelle teneur des dispositions pertinentes de la LRGC, l'article 7C LFPPAO permettra en effet de procéder aux adaptations terminologiques des deux articles constitutionnels précités. A ce propos, il convient encore de relever que le Conseil d'Etat a d'ores et déjà assuré le Bureau de son concours dans cette entreprise de changement de dénominations.

Le Bureau ne peut que regretter que sa première demande n'ait pas été suivie d'effet, ce qui aurait évité d'alourdir de ces deux projets de lois la liste des objets en suspens devant le Grand Conseil. Cependant, le Bureau y voit l'occasion de manifester une nouvelle fois l'autonomie du parlement.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

Conséquences financières

Economie attendue

Absence des coûts engendrés par l'organisation d'une votation populaire.

Changement de dénomination des services du Grand Conseil,
révision de la constitution cantonale et
modification de la LRG

AVIS DE DROIT

rendu par

Andreas AUER
Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Genève

8 novembre 2007

Introduction

Le Bureau du Grand Conseil souhaite déposer un projet de loi modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC)¹ pour changer la dénomination de l'actuel « *service du Grand Conseil* » en « *secrétariat général du Grand Conseil* » et celle des « *secrétaires du bureau* » en « *membres du bureau* ». Le projet modifierait formellement une vingtaine de dispositions de la LRG, ainsi qu'une dizaine de dispositions d'autres lois.

Selon l'exposé des motifs, le projet est « *essentiellement de nature technique, quoique chargé de symbole* ». Le Bureau du Grand Conseil espère qu'il puisse contribuer à « *rétablir la nécessaire égalité qui doit régner entre les pouvoirs* », à revaloriser le travail du sautier et de ses collaborateurs et à éviter que les actuels secrétaires du bureau ne soient considérés comme des membres de l'administration, alors qu'il s'agit de députés.

Par courriel du 1^{er} novembre 2007, le sautier du Grand Conseil m'a demandé un avis de droit pour examiner, en substance, la question de savoir si ce changement de dénomination nécessite une révision formelle de la Constitution genevoise, du 24 mai 1847, parce que celle-ci comporte, à l'art. 74, la mention de « *service du Grand Conseil* » et, à l'art. 87, celle de « *secrétaires du bureau* ».

I Une révision constitutionnelle ?

S'il est vrai que toute révision de la constitution cantonale doit être soumise, de par le droit fédéral² et cantonal³, à la sanction du corps électoral cantonal, il ne s'ensuit nullement qu'un changement législatif ou autre qui modifie un terme ou une expression se trouvant dans la constitution nécessite une révision formelle de celle-ci.

Il est vrai que, selon ce qui constitue une tradition constitutionnelle genevoise, « *on est amené à réviser la constitution non pas tant pour amorcer quelque changement fondamental dans l'organisation ou dans l'activité de l'Etat, mais pour régler une question de détail dans le sillage d'un changement législatif qui, lui, est important* »⁴. La présente espèce s'inscrit bien dans cette tendance, à cette différence près que le changement législatif est lui-même d'une importance fort réduite, consistant en un simple changement de dénomination d'un service, respectivement d'une fonction.

Autrement dit, ce n'est pas parce que la LRG ainsi révisée désignerait par « *secrétariat du Grand Conseil* » ce que l'art. 74 de la constitution continuerait d'appeler « *service du Grand Conseil* » qu'il serait nécessaire de réviser la seconde pour éviter que la première ne soit inconstitutionnelle ! On est en plein délire normatif. La loi sur l'exercice des droits politiques, par exemple, ne viole pas la constitution parce qu'elle ne comporte pas la mention du « *conseil général* », chère à celle-ci (art. 46, 47, etc.), ou parce qu'elle ne répète pas que Genève est une « *démocratie représentative* » (art. 1 al. 4). La constitution genevoise, c'est bien connu, connaît maintes expressions désuètes, voire contraires au droit fédéral⁵ dont la législation ne fait, fort heureusement, point état, de sorte que l'absence de mention du « *secrétariat du Grand Conseil* » ne porte vraiment pas à conséquence.

¹ RS/GE B 1 01.

² Art. 51 al. 1 Cst.

³ Art. 179 al. 2 Cst/GE.

⁴ ANDREAS AUER, Enquête sur une norme moribonde : la constitution genevoise, SJ 1999 II 81, 86.

⁵ AUER (note 4) 84/85.

Cela étant, en date du 23 juin 2005, le Grand Conseil a modifié la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPPAO)⁶ en y ajoutant notamment l'art. 7C. Sous la note marginale « adaptations terminologiques », cette disposition permet à la Chancellerie d'Etat de « *procéder d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique résultant du changement de dénomination d'une entité administrative cantonale ou fédérale, d'une fonction administrative, d'une collectivité publique, d'un acte législatif cantonal ou fédéral ou d'une abréviation* (al 1). *L'adaptation est intégrée au texte consolidé publié dans le recueil systématique de la législation genevoise* (al. 2). *La Chancellerie d'Etat la signale au bureau du Grand Conseil, qui la transmet à la Commission législative* ».

La compétence ainsi attribuée à la Chancellerie d'Etat s'étend à l'adaptation terminologique des dispositions de la constitution cantonale, qui compte parmi les « actes législatifs publiés au recueil systématique » au sens de la disposition précitée. Ce n'est qu'ainsi que l'on peut en effet s'expliquer que l'art. 16 al. let. c Cst/GE, tel que publié dans le recueil systématique, se réfère aujourd'hui au « *département des institutions* », alors qu'il se référerait hier au « *département de justice, police et sécurité* », et avant-hier à une autre dénomination, sans que ces changements d'intitulé aient fait l'objet d'un vote parlementaire et populaire. Il est vrai que la note (75) figurant à l'art. 16 Cst/GE renvoie à la « *loi concernant la modification de diverses lois suite au changement d'intitulé de départements* », du 28 avril 1994⁷, laquelle chargeait la Chancellerie d'Etat « *de substituer les termes génériques « département compétent » ou une expression comparable appropriée à l'intitulé des départements ou services dans toutes les lois comportant une telle mention* » (art. 1^{er}). Tout porte à penser que ce renvoi repose sur une omission et que la note devrait renvoyer aujourd'hui à l'art. 7C LFPPAO.

Quoi qu'il en soit, il appert que la LRGC peut fort bien subir une modification formelle changeant la dénomination du « service du Grand Conseil » en « secrétariat général du Grand Conseil » et celle de « secrétaire du bureau » en « membre du bureau », sans que cette modification rende nécessaire une révision de la constitution cantonale. Si l'auteur de la loi souhaite ajouter, à un endroit ou à un autre⁸, la mention de l'ancienne dénomination, libre à lui. Mais il ne s'agit nullement d'une obligation découlant d'un principe ou d'une règle juridique en vigueur.

II Une révision législative ?

La question qui se pose est de savoir si, pour changer la dénomination de l'actuel service du Grand Conseil en secrétariat général du Grand Conseil, il est nécessaire de passer par une modification formelle des lois comportant cette mention, selon la procédure législative ordinaire. Il est pour le moins curieux que l'art. 7C LFPPAO permet de faire l'économie d'une telle révision formelle pour ce qui est des changements de dénomination d'entités administratives, cantonales aussi bien que fédérales, y compris le cas échéant au niveau de la constitution cantonale, mais que, pour modifier l'intitulé d'une entité qui relève des pouvoirs législatif et judiciaire, il faille passer par une révision législative formelle.

A mon avis, les expressions « *entité administrative* » et « *fonction administrative* » figurant à l'art. 7C LFPPAO peuvent fort bien être interprétées largement, pour se rapporter à toute entité ou fonction étatique, y compris donc l'actuel service du Grand Conseil ou les actuels secrétaires du bureau. Dès lors, le changement terminologique décidé par le Bureau du Grand Conseil peut être effectué, à la demande de celui-ci, par la Chancellerie d'Etat.

⁶ RS/GE B 2 05.

⁷ Mémorial 1994 1256-1259.

⁸ A vrai dire, il serait plus conséquent d'ajouter la parenthèse explicative à l'art. 41 LRGC, qui porte sur le secrétariat du Grand Conseil, plutôt qu'à l'art. 21 al. 1 let. c.

Certes, on pourrait soutenir que la compétence de la Chancellerie d'Etat de procéder aux adaptations terminologiques des départements de l'administration au sens restreint peut s'expliquer par le fait que la dénomination de ces entités relève de la compétence du Conseil d'Etat (art. 118 Cst/GE), tandis que la dénomination des entités relevant du pouvoir législatif et judiciaire n'est pas du ressort du pouvoir exécutif. Mais tel n'est pas le cas non plus du changement d'intitulé des entités administratives fédérales qui, néanmoins, peut être répercuté dans les actes législatifs genevois par la Chancellerie d'Etat.

On pourrait objecter encore qu'il paraît quelque peu contradictoire que le changement de dénomination de l'actuel service du Grand Conseil en secrétariat général du Grand Conseil, motivé par le souci de rétablir l'égalité entre les pouvoirs législatifs et exécutifs, doive être effectué par la Chancellerie d'Etat. Tel est pourtant le sens qui se dégage de la législation en vigueur.

L'essentiel me paraît être que, d'une part, une révision législative formelle puisse être évitée pour un simple changement de dénomination d'un service, sans aucun impact matériel et que, d'autre part, le choix de la nouvelle dénomination relève du bureau du Grand Conseil, même s'il est effectué par la Chancellerie d'Etat.

Il n'en irait autrement que dans l'hypothèse où le passage devant le Grand Conseil devait s'imposer pour marquer officiellement que le changement terminologique exprime la revendication de l'égalité entre les pouvoirs et qu'il est censé mettre un terme à une inégalité résultant de l'actuelle dénomination. Il n'est pas certain que le citoyen, qui est concerné chaque fois que les autorités empruntent la voie de la révision législative, comprenne cet enjeu qui, en l'état, est plus symbolique qu'institutionnel.

Conclusion

Un changement terminologique opéré par une loi ne doit pas être suivi d'une révision formelle de la constitution pour la seule raison que celle-ci continue de se référer à l'ancienne terminologie.

L'adjonction d'une parenthèse indiquant l'ancienne dénomination est utile, sans pourtant être indispensable.

Le Bureau du Grand Conseil peut demander à la Chancellerie d'Etat de procéder, sur la base de l'art. 7C LFPPAO, à l'adaptation terminologique envisagée.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Bureau du Grand Conseil

BGC 2007-011

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU BUREAU

du 12 novembre 2007

Adaptation terminologique de la loi portant règlement du Grand Conseil**LE BUREAU DU GRAND CONSEIL****considérant**

- l'article 7C de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels
- le statut du Service du Grand Conseil qui fonctionne comme secrétariat général du parlement
- la compétence du Bureau en matière de gestion du Service du Grand Conseil

LE BUREAU DU GRAND CONSEIL**décide**

- d'adapter la terminologie de "Service du Grand Conseil" en "Secrétariat général du Grand Conseil" et de modifier les lois qui comportent cette dénomination¹
- d'adapter la terminologie de "Secrétaire du Bureau" en "Membre du Bureau" et de modifier les lois qui comportent cette dénomination²
- de transmettre cette décision au Conseil d'Etat pour qu'il veuille bien la transmettre au Service de la Législation pour application
- de transmettre copie de cette décision à la Commission législative, pour information.

Certifié conforme,

Maria Anna Hutter
Sautier du Grand Conseil

Diffusion: au Conseil d'Etat
à la Commission législative (pour information)

¹ Lois à modifier:

CstGE (A 2 00):

LRGC (B 1 01):

art. 74, al.1

art. 9, al. 1; 14, al. 2; 21, al. 1; 32, al.1; 40, al. 1 et 2; Chap. X; 41, al. 1, 2 et 3; 47, al. 4;

100, al. 1; 110; 189, al. 1; 189A, al. 1; 192, al. 4; art. 205, al. 3 et 4; art. 216A, al. 1 et 5; 218, al. 4;

219, al. 4; 225, al. 3

art. 7A; 7B, al. 1 et 2

art. 11

art. 3

art. 4, al. 1

LFPao (B 2 05):

LSGAF (D 1 10):

Cour des comptes (D 1 12):

LRDP (F 1 25):

² Lois à modifier:

CstGE (A 2 00):

LRGC (B 1 01):

art. 87

art. 29, al. 1; 37 al. 1; 39, al. 1; 110; 176, al. 1;



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 14 novembre 2007

Présidence du Grand Conseil

Conseil d'Etat
Hôtel de Ville
Case postale 3964
1211 Genève 3

Adaptations terminologiques concernant le Grand Conseil

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Par la présente, j'ai le plaisir de vous transmettre un extrait de procès-verbal adopté par le Bureau dans sa séance du 12 novembre 2007.

Le Bureau a décidé de procéder à deux adaptations terminologiques concernant le Grand Conseil, à savoir:

- 1) le changement de dénomination du "Service du Grand Conseil" en "Secrétariat général du Grand Conseil" et
- 2) le changement de dénomination des "Secrétaires du Bureau" en "Membres du Bureau".

Le Bureau a l'honneur de vous transmettre cette décision en vous priant de bien vouloir la remettre à la Chancellerie d'Etat pour qu'elle puisse, conformément à l'article 7C de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, procéder aux adaptations terminologiques nécessaires.

En vous remerciant de la suite que vous donnerez à cette communication, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.

Anne Mahrer
Présidente du Grand Conseil

Annexe ment.

Copie à: la Commission législative

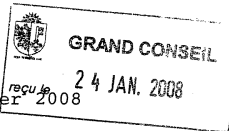
ANNEXE 4



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Annexe IV

Genève, le 23 janvier



Le Conseil d'Etat

653-2008

Madame Loly BOLAY
Présidente du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : extrait de procès-verbal adopté par le Bureau du Grand Conseil le
12 novembre 2007

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention les courriers des 12 et 14 novembre 2007 de la Présidence du Grand Conseil.

Notre Conseil comprend vos préoccupations, et apporte son soutien aux décisions de votre bureau; il estime cependant ne pas pouvoir procéder en l'état aux adaptations terminologiques sollicitées dans le recueil systématique concernant un changement de dénomination du service du Grand Conseil, du sautier et des secrétaires du Bureau. En effet, si l'article 7C, alinéa 1, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05; LFPP), introduit par la nouvelle du 23 juin 2005 (loi 9389), prévoit que « la Chancellerie d'Etat peut procéder d'elle-même à l'adaptation terminologique des actes législatifs publiés au recueil systématique résultant du changement de dénomination d'une entité administrative cantonale ou fédérale », une telle adaptation présuppose la modification préalable de la loi ou du règlement instituant la dénomination ou la fonction considérée, selon les formes requises par la nature de l'acte.

En l'occurrence, vu l'importance des modifications opérées, qui concernent des organes du Grand Conseil institués tant par la constitution genevoise (notamment les art. 74 al. 1 let. c et 87 Cst-GE) que par la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), ce sont ces textes eux-mêmes qui doivent, en vertu du parallélisme des formes, être modifiés au préalable par votre Grand Conseil, et soumis le cas échéant à l'approbation du Conseil général. En effet, un extrait de procès-verbal du Bureau ne constitue pas une base suffisante pour procéder d'office aux adaptations sollicitées.

Vous pouvez néanmoins d'ores et déjà être assurée que notre Conseil apportera son concours dans toute la mesure souhaitée lors du processus d'adoption de ces nouvelles normes.

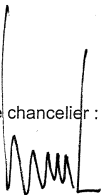
- 2 -

Il va en outre sans dire qu'une fois les deux nouvelles adoptées, la chancellerie d'Etat procédera aux adaptations voulues du recueil systématique, en particulier s'agissant des divers règlements contenant les appellations concernées.

Pour les motifs qui viennent d'être évoqués, le Conseil d'Etat donnera une suite positive à votre demande tendant à la nouvelle classification de la fonction de sautier ou de secrétaire générale du Grand Conseil après la modification des textes susmentionnés, et dans le cadre du nouveau concept de rémunération en cours d'élaboration au niveau de l'ensemble de l'Etat.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.


Le chancelier :



Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le président :



Laurent Moutinot



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 7 février 2008

Présidence du Grand Conseil

Conseil d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève**COPIE****Adaptation terminologique de la Loi portant règlement du Grand Conseil - extrait de procès-verbal adopté par le Bureau du Grand Conseil le 12 novembre 2007**Monsieur le Président du Conseil d'Etat,
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Bureau du Grand Conseil a bien reçu votre courrier du 23 janvier 2008 concernant l'adaptation terminologique de la Loi portant règlement du Grand Conseil.

Dans un premier temps, il était envisagé de déposer un projet de loi en vue de procéder aux adaptations terminologiques découlant du changement de certaines dénominations ("Service du Grand Conseil" en "Secrétariat général du Grand Conseil" et "Secrétaires du Bureau" en "Membres du Bureau"). Avant d'entreprendre cette démarche, le Bureau a néanmoins décidé de demander un avis de droit, dont vous trouverez une copie en annexe. Il en ressort très clairement la possibilité de procéder aux adaptations terminologiques sur la base de l'article 7C de la Loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPPAO, B 2 05). En particulier, il n'est pas nécessaire de procéder à une modification de la Constitution cantonale selon les formes ordinaires. Cette solution a d'ailleurs prévalu en ce qui concerne son article 16 al. 1 let c, la dénomination "Département des institutions" en lieu et place de "Département de justice, police et sécurité" ayant été adoptée sans utiliser la procédure de révision constitutionnelle. Dans ce cas, il n'a donc pas été question d'appliquer le parallélisme des formes auquel votre Conseil fait référence dans son courrier.

Cet exemple d'adaptation terminologique de la Constitution cantonale, sans révision ordinaire, semble indiquer que le Conseil d'Etat dispose de toutes les possibilités pour procéder à ce genre de modifications. Tel était le but de notre courrier du 14 novembre 2007, par lequel nous espérions que votre Conseil entreprit les démarches nécessaires à l'égard de la Chancellerie en vue de l'application de l'article 7C LFPPAO.

Toutefois, et afin d'éviter tout problème, le Bureau vous annonce d'ores et déjà le dépôt prochain de deux projets lois. Le premier aura pour objectif de procéder au changement de dénomination du "Service du Grand Conseil" en "Secrétariat général du Grand Conseil", alors que le second portera sur la modification de "Secrétaires du Bureau" en "Membres du Bureau". Sur la base de l'avis de droit précité et de la pratique ayant prévalu pour l'article 16 al.1 let c de la Constitution, ces deux projets de loi n'envisageront pas de modification constitutionnelle. L'article 7C LFPPAO permettra en effet de procéder aux adaptations terminologiques découlant des changements de dénominations.

Enfin, le Bureau tient à préciser qu'il n'a jamais été question de modifier la dénomination du Sautier. Il s'agit d'un poste et d'une fonction historiques auxquels il n'entend pas apporter de changement. D'ailleurs, l'article 41 al. 2 de la Loi portant règlement du Grand Conseil (B 1 01) stipule déjà que "le Sautier est le secrétaire général du Grand Conseil et de son bureau. (...)". Les questions évoquées dans nos courriers en relation avec le Sautier ne concernaient que la classification de la fonction dans l'échelle des traitements. Ce point, encore en suspens, fera l'objet d'un courrier séparé.

Convaincus que nous pourrions compter sur votre collaboration, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'assurance de notre considération distinguée.



Loly Bolay
Présidente du Grand Conseil

Annexe: avis de droit du Professeur Andreas Auer du 8 novembre 2007

Copie pour information : - Commission des finances
- Commission de contrôle de gestion
- Commission législative

ANNEXE 6

Annexe 6



Genève, le 3 mars 2008

Le Conseil d'Etat
3298-2008

Madame Loly BOLAY
Présidente du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : changement de dénominations concernant le Grand Conseil

Madame la Présidente,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention votre courrier du 7 février 2008 relatif à l'objet visé en marge, ainsi que l'avis de droit annexé.

Ces documents ne sont pas de nature à modifier le point de vue de notre Conseil, tel qu'exprimé dans son courrier à votre endroit du 23 janvier 2008.

Notre Conseil a pris note par ailleurs du prochain dépôt par votre Bureau de deux projets de lois, l'un concernant la dénomination du service du Grand Conseil, l'autre au sujet de celle des secrétaires du Bureau.

D'ores et déjà, le Conseil d'Etat entend vous confirmer son soutien en vue de l'adoption de ces projets de lois, puis son concours en vue des adaptations terminologiques à opérer une fois les nouvelles adoptées.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :

Robert Hensler

Le président :

Laurent Moutinot